



Dans ce numéro :

Mot du président	2
Mot du secrétaire-trésorier	3
Élections CAQ 2011	4
À inscrire à votre agenda	4
Le colloque de formation 2012	4
Ateliers destinés aux nouveaux procureurs	5
Distinctions et mentions	6
Nouvelles nominations	6
Chronique de linguistique	6
Comité de liaison entre le Barreau de Montréal et la CAQ	7
Chronique jurisprudentielle	8

L'équipe du Bulletin

Direction : <i>François Blais</i>
Mise en page : <i>Ghislaine Bolduc</i>
Collaborateurs à la rédaction et à la recherche : <i>Diane Fortier, François Hamelin, et Jean-Guy Roy</i>

MOT DU PRÉSIDENT

Chère collègue,
Cher collègue,

Nous allons bientôt vivre deux beaux moments : le colloque annuel du mois d'avril et le lancement de l'agenda électronique.

En ce qui a trait au *colloque*, nous avons pensé lui donner une autre dimension cette année. Vous avez pu en avoir un aperçu dans la documentation qui vous a été acheminée. De plus, non seulement le colloque est-il ouvert à toute la communauté du Droit du travail « *pour de bon* » mais, au surplus, nous y greffons quelques nouveautés qui, nous l'espérons, seront de nature à susciter encore plus d'intérêt chez les participants. Il faudra réserver tôt, car le nombre de places est limité et il est certain que nous devons refuser des admissions faute d'espace. Alors, il faut y voir.

Pour ce qui est de l'*agenda électronique*, le projet va très bien. À mon avis, nous aurons ce qu'il y a de mieux sur le marché et peut-être même « *un peu plus* ». Il est fort à parier que nous puissions concrétiser le tout non pas dans les mois à venir, mais bien dans les semaines à venir. Évidemment, nous vous tiendrons au courant des prochains développements. Ce qui ne saurait tarder.

Enfin, je termine avec quelques mots sur un dernier dossier et non le moindre, l'*Avis au Ministre sur l'amélioration du régime d'arbitrage au Québec*. Depuis que nous nous sommes rencontrés en septembre dernier, il y a eu des « *hauts* » et il y a eu des « *bas* ». Je n'entrerai pas dans les détails, mais je vais vous donner les grandes lignes de l'évolution de ce dossier depuis septembre dernier.

De septembre à décembre, les discussions et les rencontres se sont poursuivies entre les parties. Bien qu'il s'agisse, en théorie, de discussions pour améliorer le régime d'arbitrage, nous en sommes toujours exclus. Ce qui nous oblige d'être à la remorque de ce que l'on veut bien nous dire. D'autre part, nous pilotons notre propre dossier en parallèle. Ce n'est pas l'idéal, bien sûr, mais il « *faut faire avec* ».

En janvier, selon les informations obtenues, les parties ont formulé une nouvelle proposition qui, n'en doutez pas, ne nous était pas favorable.

En début février, la sous-ministre responsable de ce dossier a mis de l'avant sa propre « proposition/hypothèse de travail ». Elle l'a soumise aux parties qui, nous a-t-on dit, l'ont acceptée. Fidèle à son principe d'équité, la sous-ministre Suzanne Therrien nous a présenté cette « proposition/hypothèse de travail ». Cette dernière était intéressante mais comportait certaines lacunes majeures.

Nous n'avons pu la convaincre de modifier sa « proposition/hypothèse de travail ».

À la mi-février, elle l'a présentée à la Ministre.

À la fin février, nous avons produit directement auprès de la Ministre une ferme opposition à cette « proposition/hypothèse de travail ». Vous pouvez lire le contenu de cette opposition sur le site de la Conférence dans *accès aux membres sous communication (CA)* (<http://www.conference-des-arbitres.qc.ca/>).

En mars, nous avons appris que la Ministre avait décidé de maintenir le statu quo, faute de consensus.

Voilà où nous en sommes.

Au conseil d'administration, nous devons nous réatteler à la tâche car rien n'est dit. En fait, je pense qu'en pareilles circonstances, la formule consacrée serait : « À suivre... »

M^e Pierre Laplante

Président

MOT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Chère collègue,
Cher collègue,

Je tiens à vous remercier cette année pour votre très grande collaboration dans le paiement des cotisations annuelles. La presque totalité des membres a effectué leur paiement avant le 1^{er} février 2012. Les quelques retardataires ont régularisé leur situation.

D'autre part, comme vous avez pu vous en rendre compte, la Conférence organise encore cette année plusieurs journées de formation, dont celle avec les procureurs des parties, les 27 et 28 avril 2012 sur l'usage des médias sociaux. En raison des règles fiscales applicables dans la Province de Québec, nous devons maintenant prélever la TPS et la TVQ sur les sommes exigées pour ces activités. Il est probable que ces règles s'appliquent également à toutes nos activités. Je consulte actuellement nos conseillers à cet effet. Je vous tiendrai informés des résultats.

Je vous encourage à participer en grand nombre aux activités de la Conférence. Vous aurez alors l'occasion de rencontrer d'autres collègues et des gens du milieu pour échanger et fraterniser.

En terminant, si vous avez des questions ou commentaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi, il me fera plaisir de vous renseigner.

M^e Jean Barrette

Secrétaire-trésorier

ÉLECTIONS CAQ 2011

Lors de la dernière parution du Bulletin, un malencontreux oubli est survenu concernant la description des membres du *Comité de Défense professionnelle et de gestion du fonds de prévoyance*. Le nom de notre collègue André Dubois, désigné par le Conseil d'administration comme membre de ce comité, a été omis. La direction du Bulletin désire lui présenter ses excuses les plus sincères.

À INSCRIRE À VOTRE AGENDA

- **3 avril 2012** **Treizième souper conférence : Les décisions marquantes de 2011**, Au Petit Extra, 1690, rue Ontario Est, Montréal tél : (514-527-5552).
 - **27 avril 2012** **Cocktail du Président de la Conférence (5 à 7)** à l'Hôtel Fairmont Le Reine Élisabeth, 900 boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal.
 - **28 avril 2012** **Colloque de formation**, à l'Hôtel Fairmont Le Reine Élisabeth, 900, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal.
-

LE COLLOQUE DE FORMATION 2012

PROGRAMME DE LA JOURNÉE DE FORMATION

28 avril 2012

CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC

MES AMIS FACEBOOK, MOI ET MON EMPLOI : L'ARBITRAGE DE GRIEF À L'ÈRE DES RÉSEAUX SOCIAUX

- 8 h – 9 h :** Inscription et remise de la publication Wilson et Lafleur
- 9 h – 9 h 15 :** Allocutions d'ouverture
- Madame Lise Thériault, ministre du Travail du Québec présentée par M^e Pierre Laplante, président de la Conférence des arbitres du Québec
- 9 h 15 – 10 h :** M. Pierre Champoux
- Directeur de l'information, Internet et services numériques à la Société de Radio-Canada.
- Historique et exposé des différents réseaux sociaux et moyens de communications et leur impact dans le milieu de travail. Les tendances à venir.*

- 10 h – 11 h 15 :** M^{es} Rhéaume Perreault et Benoît Brouillette, Heenan Blaikie.
Réflexions sur les médias sociaux et leur administration en preuve lors d'un arbitrage de grief.
- 11 h 15 – 11 h 30 :** Pause santé
- 11 h 30 – 12 h 15 :** M^e Luc Beaulieu, Norton Rose.
Les litiges qui découlent de l'usage des nouvelles technologies en contexte d'emploi : quelques réflexions et perspective des employeurs.
- 12 h 15 – 13 h 30 :** Lunch sur place
- 13 h 30 – 14 h 15 :** M^e Benoît Roy-Déry, Roy Évangéliste.
Le partage d'information sur Internet et ses impacts en milieu de travail, point de vue syndical.
- 14 h 30 – 15 h 30 :** **PANEL – Le droit à la vie privée et les réseaux sociaux**
M^e Jean-Pierre Villaggi, professeur à l'UQAM et arbitre, modérateur
Perspectives des praticiens et présentation de leur exposé
Me Laurent Roy, Trudel Nadeau.
La pertinence de l'encadrement législatif actuel à l'ère des médias sociaux.
M^e Karine Dubois, Beauvais Truchon.
Les médias sociaux ou sites Internet de réseautage : une porte ouverte sur la vie privée du salarié.
- 15 h 30 – 15 h 45 :** Pause santé
- 15 h 45 – 16 h 45 :** **Débat et interventions des participants**
- 16 h 45 – 17 h :** Remerciements et remise des attestations du Barreau du Québec
-

ATELIERS DESTINÉS AUX NOUVEAUX PROCUREURS

Une nouvelle activité se tiendra le 27 avril 2012. Quatre ateliers destinés aux nouveaux procureurs (0-5 ans de pratique) et d'une durée de 90 minutes sont offerts à quatre reprises pendant la journée. Pour chacun des ateliers, deux animateurs, un arbitre de la relève et un arbitre chevronné, offriront une formation de base sur les meilleures pratiques à adopter dans les contextes auxquels les participants sont susceptibles d'être confrontés :

1. Les bonnes pratiques en matière d'arbitrage de grief
2. Préparer et plaider un arbitrage de différend
3. Préparer et réussir une médiation
4. Tirer le meilleur parti d'une conférence préparatoire

Les arbitres suivants ont confirmé leur participation comme animateurs :

Me Suzanne Moro, Me Jean-Pierre Lussier, Me Joëlle L'Heureux, Me André Sylvestre, Me Jean Barrette, Me François Hamelin, Me René Beaupré, Me André Ladouceur, Me Maureen Flynn, Me Jean-Guy Ménard, Me Jean Ménard, Me Diane Sabourin

DISTINCTIONS ET MENTIONS

Nous désirons souligner l'exposé présenté par notre collègue M^e Pierre St-Arnaud devant le groupe du deuxième mardi du droit du travail à Montréal le 13 mars 2012 intitulé « *Quand le Code civil s'invite en arbitrage de grief: en attendant la Cour d'appel, deux courants jurisprudentiels chez les arbitres de griefs concernant l'interruption civile de la prescription du grief (art. 2892 et 2895 C.c.Q)* »

NOUVELLES NOMINATIONS

Voici la Liste des nouveaux arbitres 2010-2015, membres de la Conférence, nommés dans le secteur de l'éducation : Huguette April, Jean Barrette, René Beaupré, Alain Corriveau, Claude Fabien, Richard Guay, Jean-François La Forge, Claude Martin, Jean Ménard, Suzanne Moro et Charles Turmel.

Par ailleurs, Maureen Flynn et Pierre Laplante sont nommés substitués aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes.

L'équipe du Bulletin désire leur adresser toutes nos félicitations au nom des membres de la Conférence.

CHRONIQUE DE LINGUISTIQUE

Cette chronique, fournie par SOQUIJ, aborde des problèmes de langue précis et des erreurs fréquentes quant à des termes qui sont directement liés au domaine du droit du travail ou qui, de façon plus générale, risquent de prêter à confusion au moment de la rédaction d'un document.

Étant donné que les juristes de SOQUIJ se doivent de respecter le plus fidèlement possible le texte des décisions ainsi que les textes législatifs, il se peut que certaines des expressions que nous présentons comme fautives se trouvent dans les résumés versés dans les banques de données AZIMUT.

AVÉRER

Impropriétés

Le verbe **avérer** nous vient du latin *verus*, qui veut dire «vrai». **S'avérer** signifie donc proprement : «être confirmé, reconnu vrai». Pour cette raison, il faut éviter les tours comme «Cette affirmation s'est avérée vraie» (il s'agit d'un pléonasme) ou «La nouvelle s'est avérée fausse» (c'est alors une contradiction). Il faudrait plutôt dire : *Cette affirmation se révèle vraie* (ou fausse). On peut faire suivre **s'avérer** d'un attribut pourvu qu'il soit autre que *juste, exact, vrai, faux, erroné*, etc. On peut aussi parfaitement dire, sans attribut : *Ses soupçons se sont avérés* (c'est-à-dire qu'ils sont **apparus fondés**) ou : *Sa duplicité s'est avérée dans le cours des événements* (au sens où elle **s'est manifestée**).

MATÉRIAU, MATÉRIEL ET MATIÈRE

Impropriétés

Les mots **matériau, matériel** et **matière** ne sont pas tout à fait interchangeables, comme la plupart des synonymes, d'ailleurs : il y a toujours une nuance quelque part. Ainsi, **matériau** désigne la matière servant à la fabrication de quelque chose : *Un matériau souple, un matériau composite, des matériaux de construction, résistance des matériaux*. Il désigne aussi la matière de base servant à l'élaboration d'un ouvrage intellectuel : *Elle a amassé suffisamment de matériau* (ou de *matériaux*) *pour rédiger sa thèse*.

Le mot **matériel** désigne l'ensemble des objets, instruments, machines, outils nécessaires à une exploitation, à l'exercice d'une activité : *Matériel de sport, matériel de guerre; matériel d'imprimerie, de laboratoire, de bureau*. **Matériel** ne se dit ni d'un «tissu» ni de la «matière» traitée dans un ouvrage.

Matière est plus générique que **matériau** et **matériel**. Ce terme se dit de tout ce qui constitue un corps, de toute substance et enfin, de ce qui constitue le contenu, le sujet d'un ouvrage : *Table des matières, entrée en matière*.

COMITÉ DE LIAISON ENTRE LE BARREAU DE MONTRÉAL ET LA CAQ

On se souviendra que le but du comité est de créer un lieu d'échanges informels entre les membres du Barreau de Montréal et la Conférence des arbitres du Québec sur des questions pratiques susceptibles de faciliter leur travail devant les tribunaux d'arbitrage. À cet égard, il a été convenu lors de la réunion du 30 novembre 2011, de diviser le sujet en cinq étapes, pour être en mesure de faire des constatations constructives. C'est ainsi que le Comité a proposé d'aborder les questions suivantes dans ses discussions. Il s'agit de la référence à l'arbitrage, de la période avant l'audition, de l'audition, de la décision et de la facturation.

Lors de la réunion du 30 janvier 2012, les représentants de la Conférence ont procédé à une courte présentation de la Conférence des arbitres et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, par le biais de leur site Web respectif, relativement à la structure de la Conférence et à la réglementation entourant le Conseil consultatif.

D'un point de vue plus pratique, il a été discuté de la référence à l'arbitrage et la période avant l'arbitrage. Dans cet ordre d'idée, les participants ont suggéré de développer un formulaire volontaire, rapide à remplir, qui accompagnerait la référence à l'arbitrage, afin de préciser le litige qui oppose les parties. Il a été convenu de revenir avec une proposition plus formelle à cet égard lors de notre prochaine réunion.

CHRONIQUE JURISPRUDENTIELLE

Notes sur la norme d'impartialité des tribunaux d'arbitrage et de différend

(Point de vue des tribunaux supérieurs)

Me François Hamelin, médiateur-arbitre

L'indépendance et l'impartialité des tribunaux sont les fondements de notre système de justice et l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne les a constitutionnalisées en ces termes :

23. [Audition impartiale par tribunal indépendant] Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Dans un arrêt récent, la Cour suprême du Canada a rappelé l'importance de ces normes par la nécessité que le public ait confiance au système de justice :

En termes simples, la confiance du public dans notre système juridique prend sa source dans la conviction fondamentale selon laquelle ceux qui rendent jugement doivent non seulement toujours le faire sans partialité ni préjugé, mais doivent également être perçus comme agissant de la sorte.¹

C'est la raison pour laquelle toute demande de récusation d'un juge — judiciaire ou administratif — ou d'un président de tribunal d'arbitrage doit être traitée avec tout le sérieux qu'elle mérite.

Il s'agit assurément d'un recours très particulier, parce que l'on demande à un juge ou à un arbitre d'apprécier la conduite qu'il a adoptée dans la cause qu'il doit juger — c'est-à-dire être à la fois juge et partie —, ce qui représente, on en conviendra, une situation délicate.

Dans un tel cas, il est évident que le tribunal doit connaître les règles et critères objectifs établis par les tribunaux supérieurs et les appliquer à son propre cas.

J'examinerai donc avec beaucoup de soin la norme d'impartialité élaborée au fil des ans par les tribunaux supérieurs, ainsi que la façon dont ces derniers l'ont appliquée dans certains cas particuliers.

¹ Bande indienne Wemaykum c. Canada, [2003] 2 RCS 259, par. 57.

I- Définition de la norme

A) 1978 : L'arrêt Committee for Justice and Liberty²

Dans cet arrêt, dont s'est inspirée la Cour suprême du Canada dans plusieurs arrêts subséquents, M. le juge de Grandpré définit avec précision la norme d'impartialité applicable aux tribunaux :

La Cour d'appel a défini avec justesse le critère applicable dans une affaire de ce genre. Selon le passage précité, la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

Je ne vois pas de différence véritable entre les expressions que l'on retrouve dans la jurisprudence, qu'il s'agisse de « crainte raisonnable de partialité », « de soupçon raisonnable de partialité », ou « de réelle probabilité de partialité ». Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je suis complètement d'accord avec la Cour d'appel fédérale qui refuse d'admettre que le critère doit être celui d'« une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne ».³

[Soulignements ajoutés]

M. le juge de Grandpré insiste ensuite sur le fait que la norme d'impartialité doit s'adapter aux différents tribunaux, en fonction de leur nature et des pouvoirs qui leur sont dévolus :

Telle est la façon juste d'aborder la question mais il faut évidemment l'adapter aux faits de l'espèce. La question de la partialité ne peut être examinée de la même façon dans le cas d'un membre d'un tribunal judiciaire que dans le cas d'un membre d'un tribunal administratif que la loi autorise à exercer ses fonctions de façon discrétionnaire, à la lumière de son expérience ainsi que de celle de ses conseillers techniques.

Évidemment, le principe fondamental est le même : la justice naturelle doit être respectée. En pratique cependant, il faut prendre en considération le caractère particulier du tribunal. Comme le remarque Reid, *Administrative Law and Practice*, 1971, à la p. 220 :

[TRADUCTION] ... 'tribunal' est un mot fourre-tout qui désigne des organismes multiples et divers. On se rend vite compte que des normes applicables à l'un ne conviennent pas à un autre. Ainsi, des faits qui pourraient être des motifs de partialité dans un cas peuvent ne pas l'être dans un autre.

² Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie, [1978] 1 RCS 369.

³ *Ibid.* note 1, p. 394 et 395.

Lord Tucker abonde dans le même sens dans *Russel v. Duke of Norfolk and others*, à la p. 118 :

[TRADUCTION] Il n'existe pas à mon avis un principe qui s'applique universellement à tous les genres d'enquêtes et de tribunaux internes. Les exigences de la justice naturelle doivent varier selon les circonstances de l'affaire, la nature de l'enquête, les règles qui régissent le tribunal, la question traitée, etc.⁴

[Soulignements ajoutés]

B) 1993 : L'arrêt Droit de la famille — 1559⁵

Dans cet arrêt de la Cour d'appel du Québec, M. le juge Delisle fait une synthèse remarquable de la définition précitée donnée par le juge de Grandpré :

Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

a) Être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée

b) Provenir d'une personne :

1° sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

2° bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

c) Reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel.⁶

[Soulignements ajoutés]

C) 1997 : R. c. S. (R.D)⁷

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a renvoyé à un passage de l'arrêt Valente pour faire ressortir une autre facette de la norme d'impartialité, celle de l'« état d'esprit » :

Dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, à la p. 685, le juge Le Dain a conclu que la notion d'impartialité désigne « un état d'esprit ou

⁴ *Ibid.* note 1, p. 395.

⁵ [1993] RJQ 625.

⁶ *Ibid.* note 4, p. 633 et 634.

⁷ [1997] 3 RCS 484.

une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée ». Il a ajouté : « [l]e terme « impartial » [...] connote une absence de préjugé, réel ou apparent ». Voir également *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, à la p. 283. Dans un sens plus positif, l'impartialité peut être décrite – peut-être de façon quelque peu inexacte – comme l'état d'esprit de l'arbitre désintéressé eu égard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments soumis.

Par contraste, la partialité dénote un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions. [...].

Ces principes sont exposés de manière similaire dans *R. c. Bertram*, [1989] O.J. No. 2123 (H.C.), où le juge Watt a fait observer ceci, aux pp. 51 et 52 :

[TRADUCTION] Dans la langue courante, le terme partialité désigne une tendance, une inclination ou une prédisposition conduisant à privilégier une partie plutôt qu'une autre ou un résultat particulier. Dans le domaine des procédures judiciaires, c'est la prédisposition à trancher une question ou une affaire d'une certaine façon qui ne permet pas au juge d'être parfaitement ouvert à la persuasion. La partialité est un état d'esprit qui infléchit le jugement et rend l'officier judiciaire inapte à exercer ses fonctions impartialement dans une affaire donnée.⁸

[Soulignements ajoutés]

Puis, reprenant la définition de M. le juge de Grandpré, la Cour a tenu à préciser que l'impartialité d'un tribunal se présume et qu'il appartient à celui qui la met en doute de le démontrer :

Peu importe les mots précis utilisés pour définir le critère, ses diverses formulations visent à souligner la rigueur dont il faut faire preuve pour conclure à la partialité, réelle ou apparente. C'est une conclusion qu'il faut examiner soigneusement car elle met en cause un aspect de l'intégrité judiciaire. De fait, l'allégation de crainte raisonnable de partialité met en cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière. Voir la décision *Stark*, précitée, aux par. 19 et 20. Lorsqu'existent des motifs raisonnables de formuler une telle allégation, les avocats ne doivent pas redouter d'agir. C'est toutefois une décision sérieuse qu'on ne doit pas prendre à la légère.

La charge d'établir la partialité incombe à la personne qui en allègue l'existence : *Bertram*, précité, à la p. 28; *Lin*, précité, au par. 30. De plus, la crainte raisonnable de partialité sera entièrement fonction des faits de l'espèce.

[...]

⁸ *Ibid.* note 6, p. 528 et 529.

Les tribunaux ont reconnu à juste titre l'existence d'une présomption voulant que les juges respectent leur serment professionnel. Voir *R. c. Smith & Whiteway Fisheries Ltd.* (1994), 1333 N.W.R. (2d) 50 (C.A.), et *Lin*, précité. C'est l'une des raisons pour lesquelles une allégation d'apparence de partialité doit être examinée selon une norme rigoureuse. En dépit cependant de cette norme stricte, il est possible de combattre la présomption par une « preuve convaincante » démontrant qu'un aspect de la conduite du juge suscite une crainte raisonnable de partialité. Voir *Smith & Whiteway*, précité, au par. 64; *Lin*, précité, au par. 37. La présomption d'intégrité judiciaire ne peut jamais libérer un juge de sa promesse d'impartialité.⁹

[Soulignements ajoutés]

D) 2003 : Bande indienne Wewaykum¹⁰

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada précise la règle de droit en matière d'impartialité, en expliquant que le critère décisif n'est pas de savoir si dans les faits, le décideur a fait preuve de partialité, mais plutôt si, compte tenu du contexte et des circonstances, une personne raisonnable et informée craindrait qu'il y ait eu partialité :

Enfin, lorsque les parties concèdent qu'il y avait absence de partialité réelle, elles suggèrent peut-être que le fait de s'interroger sur l'existence ou l'absence de partialité réelle n'est tout simplement pas la bonne question à se poser. En l'espèce, comme dans la plupart des cas, les parties invoquent l'aphorisme formulé par le lord juge en chef Hewart selon lequel [TRADUCTION] « il est essentiel que non seulement justice soit rendue, mais également que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue » (*The King c. Sussex Justices, Ex parte McCarthy*, [1924] 1 K.B. 256, p. 259). En d'autres mots, dans les affaires où l'on plaide l'incapacité du décideur, la question pertinente n'est pas de savoir si, dans les faits, le juge a fait preuve de partialité consciente ou inconsciente, mais si une personne raisonnable et bien renseignée craindrait qu'il y ait eu partialité. En ce sens, la crainte raisonnable de partialité n'est pas seulement le substitut d'un élément de preuve non disponible, ou un moyen de preuve permettant d'établir la probabilité de l'existence de partialité inconsciente, mais elle est également la manifestation d'une préoccupation plus générale à l'égard de l'image de la justice. Comme l'a dit lord Goff dans l'arrêt *Gough*, précité, p. 659, [TRADUCTION] « il existe un intérêt public impérieux commandant de maintenir la confiance dans l'intégrité de l'administration de la justice ».

De ces trois justifications de la norme objective de la crainte raisonnable de partialité, la dernière est la plus exigeante pour le système judiciaire, en ce qu'elle admet la possibilité que justice puisse paraître ne pas avoir été rendue, même lorsqu'elle l'a indubitablement été – c'est-à-dire qu'elle

⁹ *Ibid.* note 6, p. 532 et 533.

¹⁰ Bande indienne Wewaykum c. Canada, [2003] 2 RCS 259.

envisage qu'un décideur puisse être totalement impartial dans des circonstances faisant néanmoins naître une crainte raisonnable de partialité requérant qu'il soit déclaré inhabile. Cependant, même lorsque le principe est interprété ainsi, le critère de détermination de l'inhabilité revient toujours à l'état d'esprit du juge, quoique ce facteur soit considéré du point de vue objectif de la personne raisonnable. On demande à cette personne d'imaginer l'état d'esprit du juge, dans les circonstances pertinentes. En ce sens, l'idée maintes fois énoncée selon laquelle « justice doit paraître être rendue », qu'ont invoquée les avocats des bandes, ne peut être dissociée de la norme de la crainte raisonnable de partialité.¹¹

[Soulignements ajoutés]

Plus loin, la Cour insiste sur l'importance du contexte et des circonstances particulières de chaque cas :

Deuxièmement, il s'agit d'une analyse qui dépend énormément des faits propres à chaque affaire. Dans *Man O'War Station Ltd. c. Auckland City Council (Judgment No. 1)*, [2002] 3 N.Z.L.R. 577, [2002] UKPC 28, par. 11, lord Steyn a dit qu'[TRADUCTION]« il s'agit d'un aspect du droit où le contexte et les circonstances particulières sont de la plus haute importance ». En conséquence, la question ne peut être tranchée au moyen de règles péremptoires et, contrairement à ce qui a été soutenu durant les plaidoiries, il n'existe pas d'exemples « classiques ». Que les faits avérés tendent à indiquer que le décideur possède un intérêt pécuniaire ou personnel dans le litige, qu'il existe des liens entre lui et une partie, un avocat ou un juge, qu'il a dans le passé participé au litige ou été au fait de celui-ci, qu'il a exprimé des opinions et exercé des activités à cet égard, tous ces faits doivent être examinés attentivement eu égard à l'ensemble du contexte. Il n'existe aucun raccourci.¹²

[Soulignements ajoutés]

II- L'adaptation de la norme d'impartialité

Bref, dans ces arrêts, la Cour suprême du Canada a établi que la crainte raisonnable de partialité d'une partie à l'égard d'un tribunal doit être celle que pourrait logiquement et sérieusement entretenir une personne sensée et bien informée de la situation particulière du cas à l'étude.

C'est sans surprise que la Cour a rappelé qu'il était de la plus grande importance que l'exigence d'impartialité requise des tribunaux s'adapte à la mission et aux pouvoirs confiés à chaque tribunal (judiciaire, administratif, d'arbitrage) ainsi qu'au contexte et aux circonstances particulières de chaque cas.

¹¹ *Ibid.* note 9, p. 291 et 292.

¹² *Ibid.* note 9, p. 295.

Dans le cas des tribunaux d'arbitrage, soulignons qu'ils ont été institués par le législateur dans l'intérêt public, afin de garantir la justice et la paix sociale dans les secteurs névralgiques de l'application et du renouvellement des conventions collective.

Il les a notamment dotés d'un double pouvoir, administratif pour la médiation, et judiciaire pour l'arbitrage, que le tribunal doit exercer dans cet ordre, afin de tenter de renouveler par consensus la convention collective qui lie les parties et, en cas d'échec, d'autorité.

Il ne faut par ailleurs pas oublié le contexte à l'intérieur duquel les tribunaux d'arbitrage évoluent : celui de deux parties justiciables engagées dans des relations étroites et continues qui requièrent un minimum de collaboration, et celui d'un tribunal, dont le président a été choisi par les parties et qui jouit d'une garantie d'inamovibilité ad hoc; cette garantie d'inamovibilité opère de la réception jusqu'à la conclusion de son mandat, laquelle survient à la suite d'une entente entre les parties ou d'une décision tenant lieu de convention collective.

En raison de cette garantie d'inamovibilité, le tribunal ne peut être récusé par une partie autrement que pour une cause véritable de partialité, au sens où les tribunaux supérieurs l'entendent.

Pour ces motifs, il y a donc lieu d'étudier attentivement la manière dont les tribunaux supérieurs ont adapté l'application de la norme d'impartialité aux tribunaux administratifs et d'arbitrage soumis au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure.

A) L'arrêt Brosseau¹³

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada statue qu'un tribunal habilité à exercer des fonctions à la fois administrative et judiciaire ne met pas en cause son impartialité lorsqu'il assume successivement ces deux fonctions :

La crainte raisonnable de partialité

L'appelant prétend qu'il y avait crainte raisonnable de partialité parce que le président, qui avait reçu le rapport d'enquête, a également été désigné pour siéger comme membre du tribunal chargé d'entendre l'affaire. Il s'objecte à ce que le président participe à la fois à l'enquête et à la décision.

La maxime *nemo judex in causa sua debet esse* sous-tend la doctrine de la « crainte raisonnable de partialité ». Elle traduit le principe que nul ne doit être juge dans sa propre cause. On prétend en l'espèce que le président, en agissant à la fois comme enquêteur et comme arbitre dans la même affaire, a suscité une crainte raisonnable de partialité. Comme principe général, un tel procédé n'est pas autorisé en droit parce qu'il y aurait atteinte à l'intégrité des procédures conduites de cette façon par la crainte de partialité qu'elles susciteraient.

Comme la plupart des principes, celui-ci a ses exceptions. Il y a exception au principe « *nemo judex* » lorsque le chevauchement de fonctions est

¹³ Brosseau c. Alberta Securities Commission, [1989] 1 RCS 301.

autorisé par la loi, dans l'hypothèse où la constitutionnalité de la loi n'est pas attaquée.¹⁴

[Soulignement ajouté]

La Cour ajoute que pour disqualifier le décideur, il faut qu'il ait posé un acte ou pris une décision au-delà des pouvoirs que lui confère la loi :

Pour disqualifier la Commission dans la présente affaire, il faut qu'il y ait quelque acte de la Commission qui aille au-delà des fonctions conférées par la loi.

Les tribunaux administratifs sont créés pour diverses raisons et pour répondre à divers besoins. Lorsqu'il établit ces tribunaux, le législateur est libre de choisir la structure de l'organisme administratif. Il déterminera, entre autres, sa composition et les degrés de formalité requis pour son fonctionnement. Dans certains cas, il estimera souhaitable, pour atteindre les objectifs de la loi, de permettre un chevauchement de fonctions qui, dans des procédures judiciaires normales, seraient séparées. Dans l'appréciation des activités de tribunaux administratifs, les cours doivent tenir compte de la nature de l'organisme créé par le législateur. Si la loi autorise un certain degré de chevauchement de fonctions, ce chevauchement, dans la mesure où il est autorisé, n'est généralement pas assujéti *per se* à la doctrine de la « crainte raisonnable de partialité ». En l'espèce, l'appelant se plaint de ce que le président a pris part à la fois à l'enquête et à la décision et qu'en conséquence il y a lieu d'empêcher la poursuite de l'audition au motif de crainte raisonnable de partialité.¹⁵

[Soulignement ajouté]

Plus loin, M^{me} la juge L'Heureux-Dubé explique que lorsqu'une commission exerce son pouvoir administratif, elle n'est pas tenue d'agir comme un tribunal et les constats légitimes qu'elle fait font partie intégrale de son pouvoir administratif, sans que l'on puisse en inférer qu'elle ne peut par la suite prendre une décision fondée sur la preuve :

De par leur nature, les commissions de valeurs mobilières remplissent plusieurs fonctions différentes. Elles surveillent le dépôt des prospectus, réglementent les opérations relatives aux valeurs mobilières, inscrivent les personnes et les sociétés qui font des opérations relatives aux valeurs mobilières, mènent des enquêtes et appliquent les dispositions de la Loi. De par leur nature, elles sont amenées à avoir des contacts répétés avec les mêmes parties tant dans leur rôle administratif que dans leur rôle décisionnel. Dans le cas des procédures d'application de la loi envisagées aux art. 165 ou 166 de la Loi, la partie visée a la possibilité de faire des représentations à une audition tenue devant la Commission, comme cela a été fait en l'espèce. La Commission ordonne la tenue de l'audition et rend sa décision. Dans les circonstances, l'appelant ne peut, pour fonder son allégation de partialité, se contenter de dire que la Commission, lorsqu'elle

¹⁴ *Ibid.* note 13, p. 309 et 310.

¹⁵ *Ibid.* note 13, p. 310.

a fait sa révision préliminaire interne, n'a pas agi comme une cour de justice. Il ressort clairement de sa loi habilitante que, dans de telles circonstances, la Commission n'est pas tenue d'agir comme une cour et que certaines activités, qui pourraient par ailleurs être considérées comme « partiales », font partie intégrante de son fonctionnement. Une enquête fondée sur l'art. 28 est d'une nature différente de celle dont il est ici question.¹⁶

[Soulignements ajoutés]

B) L'arrêt Beno¹⁷

Dans cet arrêt, la Cour fédérale reprend les commentaires formulés par le juge Cory dans l'arrêt Newfoundland Telephone¹⁸, selon lesquels le critère de la crainte de partialité d'un tribunal investi de pouvoirs administratif et judiciaire doit être appliqué avec souplesse, en distinguant l'exercice de ces deux pouvoirs :

Si nous appliquons ce critère, nous ne pouvons souscrire aux conclusions du juge de première instance. Un commissaire ne doit être déclaré inhabile pour cause de partialité que s'il existe une crainte raisonnable qu'il décide sur un fondement autre que la preuve. Ici, une application souple du critère de la crainte raisonnable de partialité exige que le tribunal d'appel tienne compte du fait que les commissaires agissaient en qualité d'enquêteurs dans le contexte d'une enquête longue, ardue et complexe. Le juge n'a pas tenu compte de ce contexte en appliquant le critère.

[Soulignements ajoutés]

M. le juge Cory ajoute qu'à l'occasion d'un processus d'enquête, les remarques d'un commissaire basées sur sa perception honnête des faits, tout erronées soient-elles, ne présagent aucunement d'une tendance à fonder sa décision en droit sur autre chose que la preuve qui lui est soumise :

Il convient, en premier lieu, de remarquer que la preuve ne contient rien, mais absolument rien, qui puisse permettre de croire que la remarque du président ce jour-là a été inspirée par quelque chose d'autre que sa perception honnête, bien que probablement erronée, du témoignage de Beno. Il réagissait clairement au témoignage de celui-ci; dans les circonstances, on ne peut raisonnablement dire que ses propos trahissaient une tendance à fonder sa décision sur autre chose que la preuve. Assurément, aucun élément de preuve ne pouvait écarter la présomption selon laquelle le président agirait de façon impartiale (voir, par exemple, *Bennett v. British Columbia (Superintendent of Brokers)* (1994, 30 Admin. L.R. (2d) 283 (C.A.C.-Bl.), le juge d'appel Taylor, conf. (1994), 118 D.L.R. (4th) 449 (C.A.); *Badu c. Canada (Ministre de l'emploi et de*

¹⁶ *Ibid.* note 13, p. 313 et 314.

¹⁷ Beno c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des forces armées canadiennes en Somalie, [1997] 2 FC 527.

¹⁸ Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities), [1992] 1 RCS 623

l'Immigration), [1994] F.C.J. n° 5 (1^{re} inst.) (Q.L.)). Il faut plus qu'un simple soupçon ou des réserves émanant d'« une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne » pour écarter cette présomption (voir la dissidence du juge de Grandpré dans *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394.¹⁹

[Soulignements ajoutés]

Plus loin, la Cour fédérale ajoute expressément que dans son appréciation des témoignages entendus, le commissaire enquêteur pouvait se tromper dans son appréciation, pourvu que celle-ci découle d'une présomption honnête des faits :

La seule raison pour laquelle le juge a conclu que la remarque du président ce jour-là manifestait de la partialité est qu'il ne partageait pas l'évaluation du comportement et de la crédibilité de Beno faite par le président. Mais, ce n'est pas là une raison valable pour mettre en doute son impartialité. Il y a une différence entre être impartial et avoir raison. Le président devait se former une idée du témoignage que rendait le témoin; il devait fonder cette opinion sur sa perception honnête des faits. Pour ce qui concerne l'allégation de partialité, il importe peu qu'il ait mal interprété le témoignage ou qu'il ait été moins impressionné que le juge par la franchise du témoin. [...].²⁰

C) L'arrêt Marché central²¹

Dans cet arrêt, le juge en chef Michaud précise que dans certains dossiers complexes, le fait pour un juge de décider de tous les incidents préalables à l'audience sur le fond ne le rend pas inhabile à entendre la cause sur le fond, pourvu qu'il ne se soit pas définitivement prononcé sur celui-ci :

Tel que déjà mentionné, nous sommes d'accord avec le juge de première instance, à la lumière de toutes ces réserves, 1) qu'il sera loisible à l'appelante de faire valoir toute preuve pertinente, sans craindre une décision fondée sur des éléments de preuve qui ne feraient pas partie du nouveau dossier, 2) que les remarques du juge ne créent pas une apparence d'opinion préconçue mais 3) qu'elles confirment être faites sur la base d'une preuve *prima facie* seulement et 4) que les parties au présent litige pourront éventuellement refaire, contester et opposer, en tout ou en partie.

La complexité de certains dossiers peut rendre souhaitable qu'un même juge dispose de tous les incidents jusqu'à leur mise en état. Cela ne rend pas pour autant le juge inhabile à entendre la cause au fond, à la condition qu'il se soit gardé d'indiquer une opinion sur le mérite de l'affaire.

[Soulignement ajouté]

¹⁹ *Ibid.* note 17, p. 541 et 542.

²⁰ *Ibid.* note 17, p. 543.

²¹ 9004-6673 Québec inc. c. Roxboro Excavation inc., [1998] RHQ 1731.

D) L'arrêt Charkaoui²²

Dans cet arrêt, la Cour fédérale aborde la question de savoir si un juge qui a déjà statué sur certains aspects du dossier peut à nouveau se prononcer à l'occasion d'une autre procédure :

Selon la jurisprudence, un juge ayant déjà décidé de certains aspects d'un dossier, peut à nouveau se prononcer dans le cadre de procédure découlant du même dossier. Tel qu'énoncé dans *R. v. Perciballi* [2001] C.A.O. 54 O.R. p. 356, au par. 21, cette situation ne devrait pas créer en soi une partialité ou encore, une apparence de celle-ci.

La présomption d'intégrité et d'impartialité judiciaire est telle qu'elle reconnaît au juge la possibilité d'agir et de décider dans des circonstances où celui-ci a déjà acquis une connaissance dans le cadre de procédures et de décisions antérieures impliquant les mêmes parties. Tel qu'énoncé dans l'arrêt *Arthur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.A.) [1993] 1 C.F. au par. 8, cette présomption est attaquant et réfutable pourvu que la preuve à la base de la récusation soit sérieuse et non équivoque.²³

Plus loin, la Cour explique qu'un juge appelé à statuer à plus d'une reprise ne met pas en cause son impartialité pourvu que chaque fois, il décide selon la preuve qui a été présentée :

À mon avis, il y a lieu d'aborder la question comme l'a fait, à mon sens, le juge Hyde dans l'arrêt *Barthe v. The Queen* [(1964) 41 C.R. 47], lorsqu'il a affirmé que « la capacité de rendre jugement dans une affaire en s'appuyant uniquement sur la preuve admissible présentée est une partie essentielle du processus judiciaire ». À mon avis, l'on ne saurait craindre qu'un juge ait un parti pris simplement parce qu'il a exprimé, dans le cours de ses fonctions judiciaires, les conclusions auxquelles il est arrivé en se fondant sur la preuve dont il avait connaissance. S'il doit statuer sur les mêmes questions de fait dans une autre affaire, il est tenu de le faire à partir de la preuve présentée dans cette affaire, après avoir dûment tenu compte des arguments afférents qu'auront présentés les parties en l'espèce. Dans un tel cas, un juge aurait tout à fait tort de tenir compte de « connaissances personnelles » dérivées d'« un souvenir de la preuve » dont il aurait pris connaissance dans l'affaire antérieure. Il n'est pas raisonnable de craindre, selon « une réelle probabilité », qu'un juge négligera ses fonctions au point de statuer dans une affaire en s'appuyant en tout ou en partie sur une preuve entendue dans une affaire précédente.

Si je puis me permettre cette remarque, l'on semble craindre, en réalité, que le juge saisi d'une affaire qui soulève une question de fait sur laquelle le même tribunal a récemment statué ne puisse tout de même pas faire abstraction de la décision antérieure; en effet, il ne peut ignorer que des décisions apparemment contradictoires peuvent éventuellement miner la confiance en l'administration de la justice. Cependant, à mon sens, un juge

²² Re Charkaoui, 2004 CF 624.

²³ *Ibid.* note 22. p. 3 et 4.

qui participe aux deux décisions est mieux à même d'apprécier et d'expliquer les résultats distincts qui découlent de preuves distinctes, ou de manières distinctes de les présenter et de plaider qu'un juge qui n'a pas participé à l'instance antérieure. Je ne veux pas dire par là qu'à mon avis, le même juge devrait toujours instruire les deux affaires. Je veux plutôt dire qu'à mon sens, une telle situation ne cause pas nécessairement de préjudice à la partie qui a le fardeau d'arriver à un certain résultat, dans la seconde affaire, résultat qui est apparemment en conflit avec la décision antérieure.²⁴

[Soulignement ajouté]

E) L'arrêt Régie des marchés agricoles²⁵

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada statue que le dépôt et la discussion d'un document de travail émanant de la Régie en vue d'ébaucher les solutions d'un litige qu'elle sera éventuellement appelée à trancher n'entachent pas sa capacité à rendre un jugement qui ne s'appuie que sur la preuve admissible qui lui sera éventuellement présentée :

L'analyse du document R-12 démontre dès l'abord qu'il s'agit d'un « document de travail ». Qu'il ait été préparé par le président de la Régie intimée lui-même ou sous sa direction et pour lui, ne change rien à sa destination, à son objet. Il appartient de façon évidente qu'il fut conçu comme « document de travail » et en vue des objectifs, devoirs et obligations de la Régie intimée.

Il en ressort clairement que les propositions qu'il contient sont des avenues, bien tracées il est vrai, et probablement plus qu'une ébauche de solution, pour ceux qui l'ont conçu. Rien, cependant ne permet d'en conclure qu'il s'agisse là de la volonté arrêtée de la Régie intimée ni d'un document intangible.

La circulation, dont il fit et est encore l'objet, le fait qu'il ait été depuis sa parution entre les mains des intéressés et que ces derniers aient pu et puissent encore présenter leurs vues à ce sujet à des audiences convoquées sur ce sujet et dont rien n'indique qu'elles soient téléguidées ou de pure façade, emporte plutôt la conclusion contraire.²⁶

[Soulignements ajoutés]

²⁴ *Ibid.* note 22, p. 4.

²⁵ La Fédération des producteurs de lait du Québec c. La Régie des marchés agricoles du Québec et autres, [1980] R.P. 173.

²⁶ *Ibid.* note 26, p. 185.

F) L'arrêt Monette²⁷

Dans cet arrêt, la Cour supérieure statue que l'opinion émise par le juge sur la faiblesse de la preuve d'une partie et son invitation faite aux parties à régler le dossier ne met aucunement en cause son impartialité :

Toutefois, il faut que la crainte de partialité se fonde sur des éléments raisonnables. Ce qu'il faut entendre par « raisonnables » varie selon le cas et les faits.

À la lumière du droit et des principes émis par nos cours, le tribunal est d'avis que le fait pour le juge d'avoir exprimé son avis ne le rend pas récusable.

Il faut voir dans quel contexte il l'a fait. Les discussions ont porté sur le fardeau de preuve qui appartient au demandeur. Après quatre (4) et sept (7) jours d'audition, il a voulu indiquer au demandeur les difficultés qu'il avait à surmonter son fardeau de preuve « in the absence of some new fact » a-t-il dit. Ses remarques du juge ne donnent pas l'apparence d'une opinion préconçue sur les questions en litige mais au contraire pouvaient aider le procureur dans le déroulement de sa preuve :

« Bien qu'il soit toujours délicat de le faire, rien n'empêche le juge, au cours de l'instance, de s'exprimer sur ce qu'il considère l'état de la cause à date et sur les circonstances qu'il voit à cet état. Cela est permis dans la mesure où un tel prononcé n'équivaut pas à un jugement final empêchant la partie de faire valoir sa preuve par l'audition de témoins propres à illustrer ses prétentions. Dans le cas d'enfants dont on a jugé que la sécurité et le développement étaient compromis, la recherche d'une mesure applicable suivant la loi n'est pas une partie de cache-cache. Il peut être même souhaitable qu'à un certain stade de la cause, et alors qu'on est devant un ajournement, le tribunal exprime ce qu'est, suivant lui, la preuve à date et les conséquences de cette preuve. Cela autorise les parties, à la reprise de l'audience, à davantage substantier leur preuve, afin de préciser leur point de vue par de nouveaux témoins experts ou non. C'est ce qu'a fait le juge intimé en indiquant clairement, comme il se doit que l'audition des témoins à venir pourrait lui permettre de voir la situation de façon différente et, il faut ici en conclure, éventuellement permettre une décision dans le sens des prétentions du procureur de la requérante.

Le juge n'est pas un sphinx comme l'a rappelé le juge en chef Lamer dans l'affaire R. c. Brouillard. Il bénéficie d'une certaine liberté d'expression. En l'espèce, il était nécessaire que le juge intervienne pour rappeler au demandeur que le fardeau de preuve lui incombait.

²⁷ Monette c. Pearson (C.S. 1997-06-03), SOQUIJ AZ-97021570, J.E. 97-1415.

Une requête en récusation invite à la prudence. Comme le souligne l'Honorable Jacques Déglise dans Droit de la famille il faut éviter « un moyen de choisir la personne devant présider les débats ».

[Soulignements ajoutés]

[Notes de bas de page et références de note de bas de page, retirées du texte]

C'est ainsi qu'il serait contraire à la justice que par son propre fait, une partie insatisfaite ou contrariée par le déroulement du processus de médiation-arbitrage puisse obliger le tribunal à produire un rapport de médiation de complaisance ou à risquer la récusation en produisant un rapport de médiation motivée, susceptible de déplaire.

G) L'arrêt Joad²⁸

Dans cet arrêt, le juge Tessier statue d'abord qu'une décision interlocutoire qui déplaît à une partie n'est pas un motif de récusation :

Au paragraphe 8 de la requête, le demandeur allègue que le juge l'a forcé à répondre à une question non pertinente. Malgré ce qu'allègue le demandeur, aucune menace n'a été proférée. Le tribunal peut décider de la pertinence d'une question, comme l'autorise l'article 2857 C.c.Q. Il s'est borné à lire l'article 313 C.p.c. qui énonce la conséquence d'un refus de répondre sans raison valable. Une décision interlocutoire qui déplaît à une partie n'est pas un motif de récusation. Tout au plus, peut-elle être considérée lors d'un appel. Elle peut provoquer le désaccord ou le mécontentement mais n'entraîne pas l'exclusion du juge ou la suspension du procès.²⁹

[Soulignements ajoutés]

Plus loin, le juge ajoute que les interventions du tribunal qui visent la gestion du dossier ne sauraient entraîner l'exclusion du juge :

Le tribunal rappelle qu'il ne s'est jamais prononcé sur les faits en litige ou émis le moindre commentaire sur les forces ou faiblesses de la demande ou de la défense, ni sur la valeur probante d'un élément de preuve. Le dossier sera jugé sur vue de la preuve au dossier. Le tribunal n'a manifesté aucune partialité. Les seules interventions du tribunal durant le procès visent la bonne gestion du dossier afin d'éviter qu'il ne dérape. Comme le prescrit l'article 4.1 C.p.c., le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion. Le tribunal applique la loi. Le fait qu'une partie soit contrariée par une décision défavorable du juge ne justifie pas l'exclusion de ce dernier du dossier. Autrement, fort peu de juges pourraient terminer un procès puisque toute décision interlocutoire peut déplaire à une partie. Le fait qu'une partie aime ou n'aime pas le juge n'a aucune incidence sur sa présence au dossier. Ce dernier n'est ni le défenseur ni l'allié d'une partie, peu importe la nature de la cause.

²⁸ Joad c. Journal La Voix, Cour supérieure, 25 février 2008, AZ-50486826.

²⁹ *Ibid.* note 29 p. 4.

Le demandeur ne semble pas vouloir accepter que les règles de droit ne lui permettent pas de faire tout ce qu'il voudrait à sa guise. D'ailleurs, comme il le déclare au médecin le 20 novembre qui le rapporte dans ses notes, il voudrait changer les lois pour qu'il y ait plus de justice, se voyant comme un premier ministre. Or, comme il le sait, un juge n'est pas responsable des lois qu'il se doit d'appliquer et qu'il ne peut changer. Il ne peut être complaisant, pour faire plaisir à une partie.

Le demandeur ne tolère pas être contrarié par le tribunal dans la conduite de son dossier, ce qui le perturbe. Il veut apparemment écarter le président du tribunal de ce dossier par tous les moyens possibles parce qu'il le trouve gênant. Le droit ne lui fournit pas ce moyen et ne lui permet pas d'atteindre ce résultat. Devant le tribunal, la demande et la défense sont sur pied d'égalité. Le tribunal rappelle qu'il n'entretient aucune sympathie ni préjugé à l'égard de l'une ou l'autre des parties. Il jugera en fonction de la preuve offerte.³⁰

[Soulignements ajoutés]

Le juge Tessier rappelle par ailleurs les dispositions de l'article 4.2 du Code de procédure civil qui ont pour but de créer un équilibre dans l'exercice des droits des parties :

Le tribunal rappelle que toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi, comme le prescrit l'article 6 C.c.Q. « Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi », énonce l'article 7 C.c.Q. L'article 4.1 C.p.c. énonce une règle identique : les parties à une instance sont tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. L'article 4.2 C.p.c., déjà mentionné durant l'instance, instaure la règle de la proportionnalité. En vertu de l'article 46 C.p.c., les tribunaux et les juges peuvent prononcer des ordonnances de sauvegarde des droits des parties et rendre toute ordonnance appropriée pour pourvoir au cas où la loi n'a pas prévu de remède spécifique. La reprise du procès contreviendrait certes à cette règle de proportionnalité, d'autant plus qu'elle n'est pas justifiée en faits et en droit.

Un tribunal qui conclut que la conduite d'une partie constitue un abus de procédure et du système judiciaire peut immédiatement mettre fin au procès et rendre un jugement, comme ce fut le cas dans l'affaire *Fabrikant* c. *Swamy* le 26 novembre 2007 (J.E. 2007-2327). Dans ce jugement, Madame la juge Nicole Morneau de la Cour supérieure écrit (au paragraphe 31) :

« L'on oublie trop souvent que les défendeurs ont aussi des droits, qu'ils sont des citoyens et des justiciables et qu'ils ont droit à la protection de la Loi et du système judiciaire. »

³⁰ *Ibid.* note 29, p. 5 et 6.

Au paragraphe 34, elle signale qu'un défendeur à une action doit pour se défendre investir des énergies, du temps et de l'argent. En cas d'abus, écrit-elle, « les tribunaux ne sauraient, sans s'en rendre complices, permettre qu'ils perdurent ». Il n'incombe pas aux présents défendeurs, sans égard aux faits en litige, de subir un préjudice à cause des humeurs ou états d'âme du demandeur, parce qu'il ne lui convient pas de procéder davantage devant ce tribunal. Il semble oublier qu'il n'est pas seul dans ce procès et qu'il n'a pas un droit supérieur à celui des défendeurs. Ces derniers n'ont pas à attendre que la cause procède suivant le bon plaisir de la partie adverse.³¹

[Soulignements ajoutés]

Dans ces arrêts, les tribunaux supérieurs ont cerné le sens et la portée de la norme d'impartialité dans différents cas particuliers, en établissant que dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, un tribunal peut se prononcer administrativement ou judiciairement sur des litiges préliminaires ou périphériques sans mettre en cause son impartialité à décider du fond du litige, en se basant uniquement sur la preuve qui lui sera présentée.

L'examen attentif des enseignements des tribunaux supérieurs permet de bien saisir le sens et la portée de la norme d'impartialité qu'ils ont établie.

Comme on l'a vu, la demande de récusation d'un tribunal pour cause de partialité doit être fondée sur la crainte raisonnable d'une partie que ce tribunal ne soit pas disposé à trancher le litige qui lui est soumis exclusivement selon la règle de droit et en se basant sur la seule preuve qui lui sera présentée à l'occasion d'une enquête judiciaire. En d'autres termes, la demande de récusation doit être fondée sur la crainte raisonnable que le tribunal décide du litige autrement que selon la règle de droit.

Cette crainte raisonnable de partialité d'une partie doit être sérieuse, c'est-à-dire fondée sur des motifs logiques et objectifs, et provenir d'une personne réputée sensée, réfléchie et bien informée de la situation parce qu'elle l'a étudiée à fond, de façon réaliste et dégagée de toute émotivité; il faut en outre s'assurer que la demande de récusation ne représente pas un moyen détourné de choisir le tribunal en écartant en cours de mandat et pour des motifs partisans celui que les parties et le ministre avaient initialement désigné.

La Cour a finalement modulé l'examen de toute demande de récusation en fonction de la situation particulière de chaque tribunal et de chaque litige.

C'est ainsi que ne constitue pas un motif valable de récusation le fait pour un tribunal d'exercer, préalablement à l'audience sur le fond, les pouvoirs administratifs d'enquête ou de médiation que lui confère la loi, pourvu que les deux conditions suivantes soient remplies.

Tout d'abord, la conclusion administrative à laquelle il en est venu doit être fondée sur une perception et une analyse honnête des faits survenus à l'enquête ou en médiation.

³¹ *Ibid.* note 29, p. 6 et 7.

Deuxièmement, dans l'exercice de ses pouvoirs administratifs, le tribunal ne doit définitivement pas s'être prononcé sur le fond du litige, ni avoir sérieusement laissé croire qu'il déciderait finalement en se basant sur autre chose que la règle de droit et la preuve qui lui serait légitimement présentée à l'audience sur le fond.

Selon la Cour, les considérations et conclusions qui précèdent s'appliquent également aux décisions interlocutoires du tribunal, de même qu'à celles relatives à la gestion du dossier.

Siège social

Secrétariat permanent 4-862, ave De Bourgogne Québec (Québec) G1X 3E1	Téléphone : (418) 650-6000 1-888-652-8999 Télécopie : (418) 650-6006 1-888-652-4999 Courriel : confarb@oricom.ca Internet : www.conference-des-arbitres.qc.ca
--	--